



**CIRCULAIRE**  
Le 29 mai 2003

**MODIFICATIONS DE CONCORDANCE À LA POLITIQUE C-3 –  
« RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS  
RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES »**

Le Comité spécial de la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé l'actualisation des références présentées aux états B et C, et aux tableaux 6A, 7A, 9, 13 et 13A de la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes». Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

**SOMMAIRE DES MODIFICATIONS**

Les modifications à la Politique C-3 de la Bourse sont les suivantes :

- **ÉTAT B – ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE**
  - ajout de la ligne 19 «Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées » afin de reporter sur une ligne distincte la pénalité de concentration calculée au Tableau 7A;
  - les lignes 19 à 26 deviennent les lignes 20 à 27 afin de refléter l'ajout de la ligne 19;
  - les références de l'annexe de l'État B portant sur les écarts non conciliés deviennent « ligne 20 » au lieu de « ligne 19 » afin de refléter la nouvelle numérotation de l'État B;
  - les Notes et directives des lignes 19 et 20 deviennent les Notes et directives des lignes 20 et 21, respectivement, afin de refléter la nouvelle numérotation de l'État B.
  
- **ÉTAT C – ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR**

Les références aux lignes 1 et 4 deviennent « B-27 » et « B-22 » au lieu de « B-26 » et « B-21 », respectivement, afin de refléter la nouvelle numérotation de l'État B.

Circulaire no : 075-2003  
Modification no : 009-2003

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

**Tour de la Bourse**  
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9  
Telephone: (514) 871-2424  
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353  
Website: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

- **TABLEAU 6A – RECOUVREMENTS D’IMPÔTS**

Les références aux lignes 7, 9 et 12 deviennent «B-22 », «B-24 » et «B-26 » au lieu de « B-21 », «B-23 » et «B-25 », respectivement, afin de refléter la nouvelle numérotation de l’État B.

- **TABLEAU 7A – PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

La référence « B-19 » est ajoutée à la ligne 9 afin de refléter l’ajout de la ligne 19 à l’État B.

- **TABLEAU 9 – CONCENTRATION DES TITRES**

- La référence de la dernière colonne, Pénalité pour la concentration, devient «B-26 » au lieu de «B-25 » afin de représenter la nouvelle numérotation de l’État B;
- Les références dans les paragraphes 8 c) et 9 des Notes et directives deviennent «État B, ligne 4 » au lieu de « État B, ligne 6 » afin de refléter des changements antérieurs à l’État B.

- **TABLEAU 13 – TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

Les références au paragraphe B, lignes 1 et 2, deviennent «État B, ligne 27 » et «État B, ligne 22 » au lieu de «État B, ligne 26 » et «État B, ligne 21 », respectivement, afin de refléter la nouvelle numérotation de l’État B.

- **TABLEAU 13A – TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

Les références au paragraphe B, lignes 1 et 2, deviennent «État B, ligne 27 » et «État B, ligne 22 » au lieu de «État B, ligne 26 » et «État B, ligne 21 », respectivement, afin de refléter la nouvelle numérotation de l’État B.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou par courriel à [ebernard@m-x.ca](mailto:ebernard@m-x.ca).

Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

# RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

## TABLE DES MATIÈRES

---

(nom du membre)

---

(date)

### DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

#### PARTIE I - RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement]

##### ÉTAT

- A (3 pages) État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés
- B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque
- C État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur
- D État du montant des soldes créditeurs libres à séparer
- E État sommaire des résultats
- F État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société)
- G État de l'évolution des emprunts subordonnés

### ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS

#### PARTIE II - RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement]

##### RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE [à la date de vérification uniquement]

##### RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES [à la date de vérification uniquement]

##### TABLEAU

- 1 Analyse des prêts à recevoir, des emprunts de titres et des ententes de revente
- 2 Analyse des titres appartenant au membre et vendus à découvert — à la valeur au cours du marché
- 2A Marge exigée pour la concentration dans les prises fermes
- 2B Titres émis lors d'une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux
- 4 Analyse des comptes de clients — soldes débiteurs et créditeurs
- 4A Liste des institutions agréées et des contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement
- 5 Analyse des comptes de courtiers et d'agents de change — solde des transactions
- 6 Impôt sur le revenu
- 6A Recouvrements d'impôts
- 7 Analyse des découverts bancaires, des emprunts, des prêts de titres et des engagements de rachat
- 7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des "contreparties agréées"
- 9 Concentration des titres
- 10 Assurances
- 11 Calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts — Sommaire
- 11A Détails des calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts quant aux devises individuelles pour lesquelles la marge exigée est d'au moins 5 000\$
- 12 Marge requise pour la concentration sur les contrats à terme et sur les dépôts reliés aux contrats à terme
- 13 Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur
- 13A Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur
- 14 (2 pages) Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds
- 15 Renseignements supplémentaires

Note: Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été abolis.

**PARTIE I**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)  
**ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE**  
(au \_\_\_\_\_ et chiffres comparatifs au \_\_\_\_\_)

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>	<u>EXERCICE PRÉCÉDENT</u>
1. A-73 Capital total .....	\$	\$
2. A-29 <b>DÉDUIRE</b> : Éléments d'actif non admissibles .....		
3. <b>ACTIF NET ADMISSIBLE</b> .....	\$	\$
4. <b>DÉDUIRE</b> : Capital minimum.....		
5. <b>TOTAL PARTIEL</b> .....		
<b>DÉDUIRE - MONTANTS DE MARGE EXIGÉS :</b>		
6. Tabl.1 Prêts à recevoir, emprunts de titres et reventes.....		
7. Tabl.2 Titres appartenant au membre et titres vendus à découvert .....		
8. Tabl.2A Concentration dans les prises fermes.....		
9. Comptes de syndicat et comptes conjoints [expliquer].....		
10. Tabl.4 Comptes de clients.....		
11. Tabl.5 Courtiers et agents de change.....		
12. Tabl.7 Emprunts et rachats.....		
13. Passifs éventuels [expliquer].....		
14. Tabl.10 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante] .....		
15. Tabl.11 Devises étrangères non couvertes.....		
16. Tabl.12 Contrats à terme.....		
17. Tabl.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds.....		
18. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôts de valeurs [voir directives].....		
19. Tabl.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées .....		
20. Différences non conciliées [expliquer].....		
21. Autres [expliquer].....		
22. <b>TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE</b> [lignes 6 à 21].....		
23. <b>TOTAL PARTIEL</b> [ligne 5 moins ligne 22].....		
24. Tabl.6A <b>AJOUTER</b> : Recouvrements d'impôts.....		
25. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration des titres [ligne 23 plus ligne 24].....		
26. Tabl.9 <b>DÉDUIRE</b> : Pénalité pour concentration des titres de _____ Tabl.6A moins recouvrements d'impôts de _____ .....		
27. <b>CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE</b> [ligne 25 moins ligne 26].....	<u>\$</u>	<u>\$</u>

DATE: \_\_\_\_\_

ÉTAT B  
ANNEXE

**PARTIE I**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

**État B – Ligne 20 : Détails des écarts non conciliés**

	<b>Conciliés à la date du rapport (oui/non)</b>	<b>Nombre d'éléments</b>	<b>Débit [à découvert] (pertes potentielles)</b>	<b>Nombre d'éléments</b>	<b>Crédit [en compte (gains potentiels)</b>	<b>Marge exigée</b>
a) Compensation	_____	_____	_____	_____	_____	_____
b) Courtiers	_____	_____	_____	_____	_____	_____
c) Comptes de banque	_____	_____	_____	_____	_____	_____
d) Comptes intersociétés	_____	_____	_____	_____	_____	_____
e) Fonds communs de placement	_____	_____	_____	_____	_____	_____
f) Décomptes de s titres	_____	_____	_____	_____	_____	_____
g) Autres écarts non conciliés	_____	_____	_____	_____	_____	_____

TOTAL

\_\_\_\_\_  
(ligne 20  
de l'État B)

**ÉTAT B**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

CHAQUE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

**Ligne 4** -Le "capital minimum" est de 250 000 \$ (75 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1).

**Ligne 9** – Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.

Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c.-à-d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions-titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.

**Ligne 13** – Aucun membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. La marge exigée est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur d'emprunt de toute garantie disponible, calculée conformément aux règles et aux règlements des organismes d'autoréglementation. Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge exigée.

Le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés doit être donné dans une annexe au présent état.

**Ligne 18** - Lorsque des titres appartenant à des clients ou au membre sont détenus dans des lieux de dépôt de valeurs autres que des lieux agréés de dépôt de valeurs (voir directives générales et définitions), il faut prendre une provision égale de 100 p. cent de la valeur au cours du marché de ces titres plus la marge applicable (moins toute marge déjà prise sur ces titres).

**Les titres**

1. détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu d'entente de garde écrite, tel que requis par les Statuts, Règles et Règlements des organismes d'autoréglementation, ou
  2. pour lesquels une confirmation expresse n'a pas été reçue relativement à un lieu de dépôt de valeurs à l'étranger agréé par un organisme d'autoréglementation mais non mentionné dans la définition des lieux agréés de dépôt de valeurs,
- seront considérés comme détenus dans des lieux non agréés de dépôt de valeurs et une pénalité de capital devra être prise, telle que prévue ci-dessus.

**Renonciation du client**

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de valeurs, il peut détenir ces titres dans ce territoire a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le membre, dans une forme approuvée par l'organisme d'autoréglementation. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

**Ligne 20** - Une différence est considérée non conciliée sauf dans les cas suivants :

- i) on a reçu de la contrepartie un écrit reconnaissant que la réclamation est valide;
- ii) une écriture de journal pour régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible. Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire.

Il faut tenir compte à la date du questionnaire de la valeur au cours du marché et des exigences de marge des titres à découvert et des autres différences non conciliées défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducies, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des différences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire et qui ne sont toujours pas conciliées un mois après la date du questionnaire ou à toute autre date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.



**PARTIE I**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

**ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION  
POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR**

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>
1. B-27 CAPITAL REGULARISE EN FONCTION DU RISQUE.....	_____ \$
2. LIQUIDITÉS	
<b>DÉDUIRE :</b>	
A-19 a) autres éléments d'actif admissibles .....	_____
Tabl.6A b) recouvrements d'impôts .....	_____
<b>AJOUTER:</b>	
A-66 c) passif à long terme .....	_____
Tabl.6A d) recouvrements d'impôts - revenus courus .....	_____
3. EXCÉDENT POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR .....	_____ \$
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL	
B-22 Marge totale exigée de _____ \$ multipliée par 5 p. cent.....	_____
5. PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 3 moins ligne 4] .....	_____ \$

**NOTES :**

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

**Ligne 1** - Si le capital régularisé en fonction du risque du membre est inférieur à :

- a) 5 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci-haut), la firme se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- b) 2 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci-haut), la firme se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

**Ligne 2 a) et b)** - Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement est hors du contrôle du membre ou n'est qu'éventuel.

**Ligne 2 c)** - Le passif à long terme est ajouté au capital régularisé en fonction du risque parce qu'il ne représente pas une obligation à court terme du membre et qu'il peut être utilisé comme une source de financement.

**Ligne 2 d)** - Cette addition évite au membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des revenus courus. Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse.

**Ligne 3** - Si l'excédent pour le signal précurseur est négatif, le membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur et les sanctions prévues par les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

**Ligne 5** - Si la provision pour le signal précurseur est négative, le membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur et les sanctions prévues par les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

**PARTIE II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)

**RECOUVREMENTS D'IMPÔTS**

**A. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE**

1.	6-A5	Provision d'impôt de l'année courante <i>[doit être supérieure à 0, sinon S/O]</i> .....	\$
2.	A-22	Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs non-admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
3.		<b>RECOUVREMENT D'IMPÔTS - ACTIF</b> <i>[100 p. cent du moindre des lignes 1 et 2]</i> .....	<b>\$</b>
4.		Solde de la provision courante du recouvrement d'impôts disponible sur les marges et la pénalité pour concentration des titres <i>[ligne 1 moins ligne 3]</i> .....	\$
5.		Impôt recouvrable des trois années précédentes de _____ \$, net du recouvrement d'impôts de l'année courante (s'il y a lieu) de _____ \$ .....	\$
6.		<b>TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPOTS DISPONIBLE SUR LES MARGES</b> <i>[ligne 4 plus ligne 5]</i> .....	<b>\$</b>
7.	B-22	Marge totale exigée _____ \$ multipliée par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
8.		<b>RECOUVREMENT D'IMPÔTS - MARGE</b> <i>[75 p. cent du moindre des lignes 6 et 7]</i> .....	<b>\$</b>
9.		<b>TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔTS AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔTS SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES TITRES</b> <i>[ligne 3 plus ligne 8]</i> .....	<b>\$</b>
10.		Solde d'impôts disponible pour le recouvrement d'impôts sur la pénalité pour concentration de titres <i>[ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O]</i> .....	\$
11.	Tabl.9	Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent .....	\$
12.		<b>RECOUVREMENT D'IMPÔTS - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES TITRES</b> <i>[75 p. cent du moindre des lignes 10 et 11]</i> .....	<b>\$</b>
13.		<b>RECOUVREMENTS D'IMPÔTS TOTAUX POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE</b> <i>[ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]</i> .....	<b>\$</b>

B-24

B-26

C-2b)

**B. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

1.	6-A5	Provision d'impôt de l'année courante <i>[doit être supérieure à 0, sinon S/O]</i> .....	\$
2.	A-16	Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs admissibles) .....	\$
3.	A-22	Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs non-admissibles) .....	\$
4.		<b>TOTAL PARTIEL</b> <i>[ligne 2 plus ligne 3]</i> .....	<b>\$</b>
5.		Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
6.		<b>RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - REVENUS COURUS</b> <i>[100 p. cent du moindre des lignes 1 et 5]</i> .....	<b>\$</b>

C-2d)

**PARTIE II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT**  
**AVEC DES «CONTREPARTIES AGREEES»**

- |   |                 |
|---|-----------------|
| 1. Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux prêts à recevoir de contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 2, déduction faite des appariements réglementaires et des marges déjà fournies             | \$ _____        |
| 2. Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux titres empruntés de contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 6 déduction faite des appariements réglementaires et des marges déjà fournies              | _____           |
| 3. Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux ententes de revente avec des contreparties agréées indiquées au Tableau 1, ligne 10, déduction faite des appariements réglementaires et des marges déjà fournies  | _____           |
| 4. Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux emprunts à payer aux contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 3, déduction faite des appariements réglementaires et des marges déjà fournies            | _____           |
| 5. Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux prêts de titres aux contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 7, déduction faite des appariements réglementaires et des marges déjà fournies             | _____           |
| 6. Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux engagements de rachat avec des contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 11, déduction faite des appariements réglementaires et des marges déjà fournies | _____           |
| 7. <b>RISQUE TOTAL D'«INSUFFISANCE DE VALEUR AU COURS DU MARCHÉ» AVEC DES «CONTREPARTIES AGREEES», DEDUCTION FAITE DES APPARIEMENTS REGLEMENTAIRES ET DES MARGES DEJA FOURNIES</b><br><i>[Somme des lignes 1 à 6]</i>                   | \$ <u>_____</u> |
| 8. <b>SEUIL DE CONCENTRATION - 100% DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE</b>   | \$ _____        |
| 9. <b>PENALITE POUR CONCENTRATION DES ACTIVITES DE FINANCEMENT</b><br><i>[Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon Néant]</i>   | \$ _____        |

B-19

DATE: \_\_\_\_\_

TABLEAU 9

**PARTIE II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

**CONCENTRATION DES TITRES**

*[à l'exclusion des titres séparés ou en garde et des titres de créances avec un taux de marge de 10 p. cent ou moins (voir note 4)]*

---

<u>Description des titres</u> <i>[note 5]</i>	<u>Position des clients en compte (à découvert)</u> <i>[note 6]</i>	<u>Position du membre en compte (à découvert)</u> <i>[note 7]</i>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Valeur au cours du marché</u>	<u>Taux de marge</u>	<u>Valeurs d'em- prunt des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde</u> <i>[note 2]</i>	<u>Rajustements pour arriver au montant prêté</u>	<u>«Montant du prêt» [note 8]</u>	<u>Montant compensé en-dedans de 5 jours ouvrables</u>	<u>«Montant du prêt» ajusté</u>	<u>Pénalité pour la concentration</u> <i>[note 9]</i>
--	--	--	--------------------------	--	------------------------------	---	---	---	--	---	--

## TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

### Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. **Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions d'émetteurs, toutes ces positions d'émetteurs doivent être présentées au tableau.**
2. Aux fins de ce tableau, une position d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte et à découvert sur des titres de participation, convertibles, d'emprunt ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge normale de 10 p. cent ou moins), lorsque :
  - une valeur d'emprunt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ou
  - une position de titres en inventaire est tenue.
3. Les titres qui doivent être séparés ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur. Les titres qui ont été séparés sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur d'emprunt doivent être inclus dans la position de l'émetteur car le membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau seulement les coupons détachés (s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt des gouvernements fédéral et provinciaux) doivent faire l'objet d'une marge au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
5. Pour les positions à découvert, la valeur d'emprunt est la valeur au cours du marché de la position à découvert.

### Position des clients

6. a) Les positions des clients doivent être présentées **en fonction de la date de règlement** pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement). Les positions de titres qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminées.
- b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions qui sont non réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction est non réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement **et n'a pas été confirmée pour compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.**

### Position du membre

7. a) Les positions de titres en inventaire du membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction, y compris les nouvelles émissions en inventaire, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminés.
- b) Le montant présenté doit inclure les positions de titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs de marché.

### Montant du prêt

8. Les positions des clients et du membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte ou à découvert des clients et du membre pour donner le montant du prêt le plus élevé.
  - a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position en compte, il faut additionner :
    - la valeur d'emprunt de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
    - la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;

## TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
  - la valeur d'emprunt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position nette en compte du membre (le cas échéant).
- b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position à découvert, il faut additionner :
- la valeur au cours du marché de la position brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
  - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- c) Si la valeur d'emprunt de la position d'un émetteur (déduction faite des titres de l'émetteur qui doivent être séparés ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'un émetteur qui se qualifie suivant la note 9a) ou 9b) ci-après) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée «Rajustements pour arriver au montant prêté». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- d) Les rajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte ou à découvert :
- i) Les positions de titres qui se qualifient pour la compensation sur marge peuvent être exclus, comme il est exposé précédemment dans les notes 6a) et 7 a);
  - ii) Les positions de titres qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de la colonne 6.);
  - iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 p. cent de la valeur au cours du marché des positions de titres en compte a) sur tous les titres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marge ou b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 p. cent dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement;
  - iv) Dans le cas des comptes au comptant, 25 p. cent de la valeur au marché des positions de titres en compte dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement.
  - v) Les valeurs d'emprunt des transactions faites avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées, si les transactions sont non réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les transactions ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une institution agréée, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et
  - vi) Les positions de titres dans le compte du client (la «caution») qui sont utilisées pour réduire la marge prescrite dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- e) Le montant du prêt est la position (en compte ou à découvert) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

### Pénalité pour la concentration

9. a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :

- i) le membre, ou
- ii) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre constituent respectivement plus de la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et du membre pour l'exercice précédent

et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède d'un tiers le capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) doit être prise, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en

## TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES (suite)

compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

- b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à une marge, détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur pondérée au cours du marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède le tiers du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à une marge, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 9a) ou 9b), et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède les deux tiers du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- d) Lorsque :
- i) Le membre subit une pénalité pour la concentration pour une position d'émetteur aux termes des notes 9a), 9b) ou 9c); **ou**
  - ii) Le montant du prêt par un membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 9a) ou 9b) ci-dessus) excède la moitié de son capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent; **et**
  - iii) Le montant du prêt pour un **autre émetteur quelconque** excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 9a) ou 9b) ci-dessus) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4); **alors,**
  - iv) Une pénalité pour la concentration sur cette autre position d'émetteur égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt pour cet **autre émetteur** sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 9a) ou 9b) ci-dessus) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres visés par la pénalité.
- e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les prescriptions des notes 9a), 9b), 9c) et 9d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt qui subissent une pénalité pour la concentration.

### Autres

10. a) Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la règle du signal précurseur, le membre doit aviser l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration le jour où il survient pour la première fois.
- b) Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les valeurs sont gardées en quantités se prêtant à une vente rapide.

**PARTIE II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)

**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

**NIVEAU I DU  
SIGNAL PRÉCURSEUR**

**A. TEST DE LIQUIDITÉ**

La provision pour le signal précurseur [État C, ligne 5] est-elle négative?

\_\_\_\_\_

**OUI/NON**

**B. TEST DE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (C.R.F.R.) [État B, ligne 27] \_\_\_\_\_ \$

2. Marge totale exigée [État B, ligne 22] \_\_\_\_\_ multipliée par 5 p. cent \_\_\_\_\_ \$

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

\_\_\_\_\_

**OUI/NON**

**C. TEST DE RENTABILITÉ #1**

	MOIS	PROFIT OU PERTE POUR LES 6 MOIS SE TERMINANT AVEC LE MOIS EN COURS [note 2]	PROFIT OU PERTE POUR LES 6 MOIS SE TERMINANT LE MOIS PRÉCÉDENT [note 2]
1.	Mois en cours _____	_____ \$	
2.	Mois précédent _____		_____ \$
3.	3 <sup>e</sup> mois _____		
4.	4 <sup>e</sup> mois _____		
5.	5 <sup>e</sup> mois _____		
6.	6 <sup>e</sup> mois _____		
7.	7 <sup>e</sup> mois _____		
8.	TOTAL [note 3]	_____ \$	_____ \$
9.	MOYENNE multipliée par -1	_____ \$	_____ \$
10A.	C.R.F.R. [à la date du questionnaire]	_____ \$	
10B.	C.R.F.R. [à la fin du mois précédent]		_____ \$
11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9	_____	
11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9		_____

La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6  
ET la ligne 11B est-elle inférieure à 6?

\_\_\_\_\_

**OUI/NON**

**D. TEST DE RENTABILITÉ #2**

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] \_\_\_\_\_ multipliée par -6 \_\_\_\_\_ \$

2. C.R.F.R. [à la date du questionnaire] \_\_\_\_\_ \$

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

\_\_\_\_\_

**OUI/NON**

DATE: \_\_\_\_\_

TABLEAU 13A

**PARTIE II**  
**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)

**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

	<u>NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR</u>
<b>A. TEST DE LIQUIDITÉ</b> L'excédent pour le signal précurseur [État C, ligne 3] est-il négatif?	_____ OUI/NON
<b>B. TEST DE CAPITAL</b>	
1. Capital régularisé en fonction du risque (C.R.F.R.) [État B, ligne 27]	_____ \$
2. Marge totale requise [État B, ligne 22] _____ multipliée par 2 p. cent	_____ \$
La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?	_____ OUI/NON
<b>C. TEST DE RENTABILITÉ #1</b> La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?	_____ OUI/NON
<b>D. TEST DE RENTABILITÉ #2</b>	
1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3	_____ \$
2. C.R.F.R. [à la date du questionnaire]	_____ \$
La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?	_____ OUI/NON
<b>E. TEST DE RENTABILITÉ #3</b>	
<u>MOIS</u>	<u>PROFIT OU PERTE POUR LES 3 MOIS SE TERMINANT AVEC LE MOIS EN COURS [note 2]</u>
1. Mois en cours	_____ \$
2. Mois précédent	_____
3. 3 <sup>e</sup> mois	_____
4. TOTAL [note 5]	_____ \$
5. C.R.F.R. [à la date du questionnaire]	_____ \$
La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?	_____ OUI/NON
<b>F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE</b> Le membre a-t-il:	
1. déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son C.R.F.R. est-il inférieur à 0?	_____ OUI/NON
2. déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13?	_____ OUI/NON
3. déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13?	_____ OUI/NON
Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles <u>toutes deux</u> OUI?	_____ OUI/NON

[Voir notes et directives]

août 2002